

# REGLEMENT INTERIEUR GENERAL POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Version du 22/01/2025

## PRÉAMBULE

L'Arcal est un organisme de formation professionnelle spécialisé dans les métiers artistiques du spectacle vivant. Son siège social est situé au 87 rue des Pyrénées, 75020 Paris.

L'organisme de formation de l'Arcal est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité n°11756790675 auprès du Préfet de la Région Île de France.

L'Arcal conçoit, élabore et dispense des formations à Paris, seul ou en partenariat/coproduction.

Le présent Règlement intérieur s'adresse à tous les participants (stagiaires, formateurs, et intervenants) et ce pour la durée de la formation suivie, il a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant aux formations organisées par l'Arcal dans le but d'en permettre le bon fonctionnement.

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Stagiaire : la personne physique qui participe à une formation
- Formateur : personne physique dispensant une formation
- Intervenant : personne physique invité à intervenir aux côtés du formateur de façon ponctuelle
- Participant : stagiaire, formateur ou intervenant
- Organisme de formation : Arcal
- Directrice : la responsable de l'organisme de formation.
- Responsable pédagogique : personne en charge de l'élaboration des contenus des formations.
- Responsable administratif : personne en charge du suivi administratif et financier des formations.
- Les référents handicap : personnes en charge d'accompagner les participants en situation de handicap et de sensibiliser les participants à la question du handicap.
- Les référents VHSS : personnes en charge d'accompagner les participants dans des cas de Violences et Harcèlement Sexiste et Sexuel et de sensibiliser les participants à cette question.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Règlement intérieur a pour objet :

- De définir les règles générales et permanentes de fonctionnement de l'organisme de formation ;
- De préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- De formaliser les règles relatives à la discipline applicables aux stagiaires.

## CHAMP D'APPLICATION

### ARTICLE 2 - PERSONNES CONCERNÉES

Le présent Règlement intérieur s'applique à tous les participants, stagiaires, formateurs, et intervenant, inscrits à une session dispensée par l'Arcal et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit ou dispense une formation dispensée par l'Arcal et accepte que des mesures soient

prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

### **ARTICLE 3 - LIEU DE LA FORMATION**

A Paris, les formations se déroulent, sauf indication contraire, dans les locaux de l'Arcal : Grand studio, studio Zaïna.

## **SÉCURITE ET LUTTE CONTRE LES VIOLENCES & HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS**

### **ARTICLE 4 - RÈGLES GÉNÉRALES**

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur dans les salles de formation, de pause, de détente, sous peine de sanctions.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

### **ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER**

En application de l'article R. 3511-1 à R. 3511-7 du code de la santé publique il est interdit de fumer à l'intérieur de l'Arcal.

### **ARTICLE 6 - LUTTE CONTRE LES VIOLENCES & HARCELEMENTS SEXISTES ET SEXUELS**

Tout agissement sexiste (propos, comportement) ou violence sexuelle est sanctionné par le code du travail (art. L 1142-2-1, L1152-1, L1153-1), et le code pénal [art. 222-22 et 222-33). Toute violence peut donner lieu à un signalement à l'attention de l'Arcal ([prevention@arcal-lyrique.fr](mailto:prevention@arcal-lyrique.fr)) et à une conséquente enquête interne, qui peut décider de la rupture du contrat de formation du participant trouvé.e responsable de tels agissements.

Les référents VHSS de l'Arcal interviennent au début de chaque séance de formation pour sensibiliser les participants à cette thématique, et peuvent mettre à disposition des ressources documentaires complémentaires sur demande. Un protocole de lutte contre les VHSS est annexé aux contrats & peut être consulté dans les locaux de l'Arcal.

### **ARTICLE 7 - ACCIDENT**

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, doit être déclaré immédiatement par la victime ou les personnes qui en sont témoins, au formateur/intervenant, au responsable pédagogique ou administratif, à la directrice ou son représentant.

Si l'accident survient pendant la formation ou les trajets, une déclaration est faite par l'Arcal auprès de la caisse de sécurité sociale ou de l'employeur du participant, et/ou pour le stagiaire de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé dont dépend le stagiaire, l'employeur et selon les cas auprès de Pôle emploi.

### **ARTICLE 8 - CONSIGNES D'INCENDIE**

Conformément à l'article R. 4227-24 du Code du travail, dans tous les locaux de l'Arcal les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés de manière à être connus de tous les participants et permettre d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux, dans les conditions prévues au 1° de l'article R.4216-2 du Code du travail.

## **DEROULEMENT DE LA FORMATION**

### **ARTICLE 9 - HORAIRES DES FORMATIONS**

Les horaires de stage sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants sur leur contrat. Sauf cas particulier dûment noté sur la convocation, les horaires sont généralement :

De **10h00 à 13h30** et de **14h30 à 18h00** (incluant une courte pause en milieu de matinée et d'après-midi).

Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont communiqués sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les participants doivent avertir l'Arcal et s'en justifier. Par ailleurs, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles validées par le responsable pédagogique et par le responsable administratif.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation informe préalablement l'employeur de ces absences.
- Les manquements non justifiés à l'obligation d'assiduité déterminée dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 6341-13 par des circonstances particulières constituent une faute passible de sanctions disciplinaires (cf. article 24).
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

#### **ARTICLE 10 – FEUILLE D'EMARGEMENT**

Les stagiaires et les formateurs ont obligation de signer chaque demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de la formation une feuille d'émargement.

Ils ont également l'obligation de signer une attestation en fin de stage.

#### **ARTICLE 11 – QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION**

Les participants ont l'obligation de remplir le questionnaire de satisfaction de la formation qui leur est communiqué à l'issue de la formation, version papier ou électronique.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AU LIEU DE FORMATION**

Sauf autorisation expresse du responsable administratif ou du responsable pédagogique, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y entrer, faire entrer ou faciliter l'entrée de personnes étrangères à la formation.

#### **ARTICLE 13 - INFORMATION ET AFFICHAGE**

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'Arcal.

#### **ARTICLE 14 - USAGE DU MATÉRIEL ET INSTRUMENT DE MUSIQUE**

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les instruments de musique qui lui sont confiés en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel et les instruments de musique conformément à leur objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

A la fin du stage, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Arcal sauf les éventuels documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### **ARTICLE 15 – ENREGISTREMENTS – PHOTOS**

Les participants autorisent, sauf dérogation expresse, l'usage de l'enregistrement (audio et vidéo) et des photos durant la session de formation à des fins non commerciales.

#### **ARTICLE 16 – DOCUMENTATION ET CONTENUS PÉDAGOGIQUES**

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques quelles qu'en soient la forme (papier, électronique, numérique, orale) utilisés par l'Arcal pour assurer les formations ou remis aux participants constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, les participants s'interdisent d'utiliser, sauf avis contraire du responsable pédagogique, de transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le participant en vue de l'organisation ou l'animation de ses propres formations.

#### **ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITÉ**

L'Arcal et le participant s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par l'Arcal au participant. En particulier, les participants s'interdisent d'utiliser ou de rapporter toute information dont ils auraient connaissance en rapport avec la situation personnelle ou professionnelle des autres participants rencontrés à l'occasion des temps de pause ou de formation.

#### **ARTICLE 18 - VOL OU ENDOMMAGEMENT DES BIENS PERSONNELS DES PARTICIPANTS**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par le participant dans les locaux de formation et dans les véhicules personnels. Le participant déclare avoir souscrit à une assurance responsabilité civile pour la protection de ses biens.

#### **DISCIPLINE**

##### **ARTICLE 19 - TENUE & COMPORTEMENT**

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

##### **ARTICLE 20 - SANCTIONS**

Tout manquement du participant à l'une des prescriptions du présent Règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 et suivants du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le président, la directrice ou son représentant, à la suite d'un agissement du participant considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à en mettre en cause la continuité.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en une mise à pied conservatoire ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive ou un licenciement pour faute selon la nature du contrat entre le participant et l'organisme de formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le président, la directrice ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'organisme paritaire ou Pôle emploi qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

##### **ARTICLE 21 - PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.
- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

## **ARTICLE 22 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Dans le cadre de la démarche de conformité à la loi Informatique et Libertés, l'Arcal a mis en place des procédures destinées à garantir la confidentialité et la sécurité des informations à caractère personnel recueillies.

L'Arcal met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant les collaborateurs, les formateurs, les stagiaires, les intervenants externes, et d'une manière générale tous les partenaires, prestataires et contacts de l'Arcal.

Ces données lui permettent de gérer son activité d'organisme de formation, de répondre aux demandes d'actions de formation, et de communiquer auprès de ses publics sur l'ensemble de ses prestations. Aucune donnée personnelle n'est collectée à l'insu des utilisateurs, ni exploitée à des fins publicitaires ou commerciales auprès de tiers non autorisés.

L'Arcal met tout en œuvre pour garantir la confidentialité et la sécurité de ces informations.

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Pour cela, elle devra adresser sa demande par courrier à : Arcal, compagnie lyrique nationale, 87 rue des Pyrénées 75020, à l'intention du Responsable pédagogique ou administratif ou par voie électronique à : [audition@arcacal-lyrique.fr](mailto:audition@arcacal-lyrique.fr)

Plus d'informations sur vos droits : [www.cnil.fr/vos-libertes/vos-droits/](http://www.cnil.fr/vos-libertes/vos-droits/)

## **REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES**

(Section applicable uniquement pour des actions d'une durée supérieure à 500 heures)

## **ARTICLE 23 - ORGANISATION DES ÉLECTIONS**

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures par stagiaire, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;

Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

#### **ARTICLE 24 – DURÉE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES**

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

#### **ARTICLE 25 – RÔLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES**

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

### **PUBLICITÉ DU REGLEMENT**

#### **ARTICLE 26 – INFORMATION**

Un exemplaire du présent règlement est :

- Affiché dans les locaux de l'organisme de formation
- Publié sur son site Internet

#### **ARTICLE 27 – DIFFUSION**

Ce règlement intérieur est envoyé au moment de la confirmation d'inscription avec le livret d'accueil.

En vigueur à partir du 15/03/2023, révisé le 22/01/2025.